

2° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1° d'une validation :

a) dans le délai prévu par son fabricant ou au cours de l'année qui précèdent la date de son utilisation, selon la première de ces éventualités;

b) par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée;

c) permettant d'assurer :

i. à l'aide d'un appareil externe, que la précision de la mesure de vitesse qu'il enregistre est conforme aux spécifications du fabricant pour celui-ci;

ii. que les informations visées au deuxième alinéa de l'article 332 ou au deuxième alinéa de l'article 359.3 du Code de la sécurité routière, selon le cas, autres que la vitesse, et qui apparaissent sur les images obtenues par l'appareil sont exactes;

2° d'une inspection, au cours des 75 jours qui précèdent la date de son utilisation, par le fournisseur, par le fabricant ou par toute autre personne autorisée par ce dernier à en effectuer l'entretien; »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3, de « il a fait l'objet »;

4° par la suppression du paragraphe 4.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa, de « pour lequel un rapport de conformité a été délivré doit être inscrit au » par « et utilisé conformément à l'article 1 doit être inscrit dans un »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa par le suivant :

« 3° la date de chaque validation visée au paragraphe 1 de l'article 1, le résultat de cette validation ainsi que le nom de l'agent de la paix qui y a procédé; »;

3° par l'ajout, dans le paragraphe 4 du premier alinéa et après « 1 », de « , le résultat de cette inspection ainsi que le nom de la personne qui y a procédé et la qualité en vertu de laquelle elle agit »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7 du premier alinéa, de « au » par « dans le »;

5° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Les documents relatifs à la validation, à l'inspection, à la vérification et aux réparations de l'appareil sont conservés dans un registre tenu par la Sûreté du Québec.

Seul un agent de la paix peut procéder à une inscription dans un registre dont la tenue est exigée par le présent article. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est abrogé.

**4.** Malgré le paragraphe 1 de l'article 1 de ce règlement tel que modifié par le paragraphe 1 de l'article 1 du présent règlement, un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges pour lequel un rapport de conformité a été délivré ou renouvelé par l'Institut national d'optique ou le Centre de recherche industrielle du Québec avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) peut être utilisé si ce rapport de conformité a été délivré ou renouvelé au cours de l'année qui précède l'utilisation de l'appareil.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62593

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à hausser les taux horaires minimaux de salaire prévus à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Louis-Philippe Roussel de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail par téléphone : 418 644-2206, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la sous-ministre du Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La sous-ministre du Travail,*  
MANUELLE OUDAR

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2 et 6)

**1.** L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est remplacé par le suivant :

«**9.01** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
<b>1<sup>o</sup> apprenti :</b>			
1 <sup>ère</sup> année	12,41 \$	12,72 \$	13,04 \$
2 <sup>e</sup> année	13,54 \$	13,88 \$	14,23 \$
3 <sup>e</sup> année	14,62 \$	14,98 \$	15,36 \$
4 <sup>e</sup> année	15,35 \$	15,74 \$	16,13 \$
<b>2<sup>o</sup> compagnon :</b>			
A	22,44 \$	22,88 \$	23,34 \$
B	19,36 \$	19,85 \$	20,34 \$
C	17,54 \$	17,98 \$	18,43 \$

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
<b>3<sup>o</sup> commis aux pièces :</b>			
1 <sup>ère</sup> année	11,96 \$	12,26 \$	12,57 \$
2 <sup>e</sup> année	12,92 \$	13,04 \$	13,36 \$
3 <sup>e</sup> année	13,57 \$	13,91 \$	14,26 \$
4 <sup>e</sup> année	14,31 \$	14,67 \$	15,03 \$
A	16,50 \$	16,92 \$	17,34 \$
B	15,99 \$	16,39 \$	16,80 \$
C	15,11 \$	15,49 \$	15,87 \$
<b>4<sup>o</sup> commissionnaire :</b>			
	11,22 \$	11,50 \$	11,79 \$
<b>5<sup>o</sup> démonteur :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	11,76 \$	12,05 \$	12,35 \$
2 <sup>e</sup> échelon	12,52 \$	12,83 \$	13,15 \$
3 <sup>e</sup> échelon	13,26 \$	13,60 \$	13,93 \$
<b>6<sup>o</sup> laveur :</b>			
	11,31 \$	11,59 \$	11,88 \$
<b>7<sup>o</sup> ouvrier spécialisé :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	11,76 \$	12,05 \$	12,35 \$
2 <sup>e</sup> échelon	12,52 \$	12,83 \$	13,15 \$
3 <sup>e</sup> échelon	13,26 \$	13,59 \$	13,93 \$
4 <sup>e</sup> échelon	14,48 \$	14,85 \$	15,22 \$
<b>8<sup>o</sup> vendeur de pneus et de roues :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	11,96 \$	12,26 \$	12,57 \$
2 <sup>e</sup> échelon	12,72 \$	13,04 \$	13,36 \$
3 <sup>e</sup> échelon	13,57 \$	13,91 \$	14,26 \$
4 <sup>e</sup> échelon	14,31 \$	14,67 \$	15,03 \$
5 <sup>e</sup> échelon	15,11 \$	15,49 \$	15,87 \$
6 <sup>e</sup> échelon	15,99 \$	16,39 \$	16,80 \$
7 <sup>e</sup> échelon	16,50 \$	16,92 \$	17,34 \$
<b>9<sup>o</sup> pompiste :</b>			
	10,87 \$	11,14 \$	11,42 \$
<b>10<sup>o</sup> préposé au service :</b>			
1 <sup>er</sup> échelon	11,77 \$	12,06 \$	12,36 \$
2 <sup>e</sup> échelon	12,53 \$	12,84 \$	13,16 \$
3 <sup>e</sup> échelon	13,27 \$	13,61 \$	13,95 \$
4 <sup>e</sup> échelon	14,04 \$	14,39 \$	14,75 \$
5 <sup>e</sup> échelon	15,18 \$	15,56 \$	15,87 \$
6 <sup>e</sup> échelon	16,46 \$	16,71 \$	16,96 \$

Emplois	À compter du [inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
11 <sup>o</sup> préposé à la suspension :			
1 <sup>er</sup> échelon	12,42 \$	12,73 \$	13,05 \$
2 <sup>e</sup> échelon	13,54 \$	13,88 \$	14,23 \$
3 <sup>e</sup> échelon	14,62 \$	14,98 \$	15,36 \$
4 <sup>e</sup> échelon	15,35 \$	15,74 \$	16,13 \$
5 <sup>e</sup> échelon	16,12 \$	16,53 \$	16,94 \$
6 <sup>e</sup> échelon	17,09 \$	17,51 \$	17,95 \$
7 <sup>e</sup> échelon	18,19 \$	18,65 \$	19,11 \$

12<sup>o</sup> remonteur de pièces :

1 <sup>er</sup> échelon	11,76 \$	12,05 \$	12,35 \$
2 <sup>e</sup> échelon	12,52 \$	12,83 \$	13,15 \$
3 <sup>e</sup> échelon	13,26 \$	13,60 \$	13,93 \$
4 <sup>e</sup> échelon	14,04 \$	14,39 \$	14,75 \$
5 <sup>e</sup> échelon	15,18 \$	15,56 \$	15,95 \$
6 <sup>e</sup> échelon	16,46 \$	16,87 \$	17,29 \$
7 <sup>e</sup> échelon	18,19 \$	18,65 \$	19,11 \$

».

**2.** L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 1<sup>er</sup> janvier 2015 » et « juin 2014 » par respectivement « 1<sup>er</sup> janvier 2018 » et « juin 2017 ».

**3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62550

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles – Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

(chapitre D-2, r. 6) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à ajouter une partie syndicale aux parties contractantes du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines et à modifier le nom de certaines municipalités mentionnées à l'annexe I de ce décret.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis-Philippe Roussel  
Direction des politiques du travail  
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1  
Téléphone : 418 644-2206  
Télécopieur : 418 643-9454  
Courrier électronique :  
louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,  
MANUELLE OUDAR

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2 et 6)

**1.** L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, de la partie syndicale suivante : « Union des employé(e)s des industries connexes local 1791 ».